

**RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT SUR L'APPLICATION
ET L'OBSERVATION DE LA RÉGLEMENTATION (SCIC)**

TABLE DES MATIÈRES

	Page
OUVERTURE DE LA RÉUNION	151
EXAMEN DES MESURES ET POLITIQUES LIÉES À L'APPLICATION ET AU RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION	151
Respect des mesures de conservation en vigueur	151
Système de contrôle	151
Notifications de pêcheries exploratoires et de krill et évaluations préliminaires de la pêche de fond	151
Programme de marquage	152
Fermeture des pêcheries	153
Protection de l'environnement et mesures d'atténuation de la mortalité accidentelle	154
Contrôle des ressortissants	155
Déclaration des données de C-VMS	156
Procédure d'évaluation de la conformité	157
Propositions de nouvelles mesures et de mesures révisées	158
Projets de propositions convenues par le SCIC	158
Projets de propositions soumis à la Commission	159
PÊCHE INN DANS LA ZONE DE LA CONVENTION	161
Niveau actuel de la pêche INN	161
Listes des navires INN	162
SYSTÈME DE DOCUMENTATION DES CAPTURES (SDC)	164
Mise en œuvre et fonctionnement du SDC	164
Propositions visant à améliorer le SDC	166
AVIS DU COMITÉ SCIENTIFIQUE	166
SYSTÈME INTERNATIONAL D'OBSERVATION SCIENTIFIQUE	167
ÉVALUATION DE LA PERFORMANCE	168
AUTRES QUESTIONS	169
ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT DU COMITÉ	169
AVIS À LA COMMISSION	169
ADOPTION DU RAPPORT ET CLÔTURE DE LA RÉUNION	169
APPENDICE I : Ordre du jour	170
APPENDICE II : Liste des documents	171

RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT SUR L'APPLICATION ET L'OBSERVATION DE LA RÉGLEMENTATION (SCIC)

OUVERTURE DE LA RÉUNION

1.1 La réunion du Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC) s'est tenue à Hobart (Australie) du 25 au 29 octobre 2010.

1.2 La présidente du SCIC, Mme Kim Dawson-Guynn (États-Unis) ouvre la réunion à laquelle participent tous les Membres de la Commission. Les observateurs invités à la XIX^e réunion de la CCAMLR sont accueillis et invités à participer.

1.3 Le Comité examine et adopte l'ordre du jour provisoire. L'ordre du jour adopté et la liste des documents figurent respectivement aux appendices I et II.

EXAMEN DES MESURES ET POLITIQUES LIÉES À L'APPLICATION ET AU RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION

Respect des mesures de conservation en vigueur

Système de contrôle

2.1 La Commission fait le bilan de l'application du Système de contrôle pendant la période d'intersession 2009/10. Le SCIC note que les contrôles en mer n'ont donné lieu à aucun signalement d'infraction.

2.2 Le Royaume-Uni rappelle aux Membres l'importance du système de contrôle et leur demande instamment de mener des contrôles lorsque cela leur est possible et de faire part des résultats à la Commission.

Notifications de pêcheries exploratoires et de krill et évaluations préliminaires de la pêche de fond

2.3 Tous les Membres ayant soumis des notifications de projets de pêche exploratoire de fond ont soumis des évaluations préliminaires de l'impact connu ou prévu sur les écosystèmes marins vulnérables (VME) des activités de pêche de fond proposées conformément à la mesure de conservation (MC) 22-06. Le SCIC note que toutes les notifications de pêche exploratoire et de krill, ainsi que toutes les évaluations préliminaires de la pêche de fond proposée, ont été reçues dans les délais prescrits.

2.4 Le SCIC note l'avis du Comité scientifique selon lequel les évaluations préliminaires de l'impact de la pêche de fond soumises aux termes de la MC 22-06 étaient plus détaillées et complètes que celles soumises en 2009.

2.5 Le SCIC note également l'avis du Comité scientifique selon lequel le WG-EMM a examiné les notifications de pêche au krill soumises pour 2010/11 et qu'il l'a avisé que les Membres avaient présenté suffisamment d'informations et que les notifications répondaient aux exigences de la MC 21-03.

Programme de marquage

2.6 Le SCIC examine les déclarations des taux de marquage de 2009/10 (SC-CAMLR-XXIX, annexe 8, tableau 12). Alors qu'il est rapporté que tous les navires ont atteint le taux de marquage requis, un certain nombre d'entre eux n'ont pas marqué *Dissostichus* spp. proportionnellement à la distribution des tailles de la capture aux termes de la MC 41-01 (annexe C, paragraphe 2 ii)).

2.7 Plusieurs Membres se disent grandement préoccupés par cette situation, estimant que les navires en question avaient fait preuve d'un engagement très limité envers le programme de marquage en ne marquant que les légines les plus petites, alors qu'ils conservaient les plus grosses pour des raisons commerciales. Ils notent également que certains des navires en question auraient fait preuve d'actes de non-conformité répétés, et afficheraient depuis plusieurs années un taux de cohérence du marquage toujours faible. De plus, la Nouvelle-Zélande indique que l'*Insung No. 1* a capturé 2 404 spécimens de *D. mawsoni* dans la sous-zone 48.6 mais qu'il n'en a marqué et relâché aucun (SC-CAMLR-XXIX, annexe 8, tableau 11). Ces Membres sont d'avis qu'un manquement au programme de marquage est une question particulièrement grave qui réduit la capacité de la CCAMLR à gérer les pêcheries exploratoires.

2.8 Le SCIC note l'avis du président du Comité scientifique, David Agnew (Royaume-Uni), selon lequel il devrait être faisable pour tous les navires d'atteindre un haut niveau de cohérence de marquage dans ces pêcheries et rappelle à tous les Membres qu'ils devraient être conscients de l'obligation de marquer des légines de tailles qui reflètent la distribution de fréquences des longueurs de la capture, pondérée selon la capture. Le SCIC note par ailleurs que le Comité scientifique a dressé un tableau qui devrait servir de guide sur les conditions du marquage.

2.9 Deux navires auraient un taux de cohérence de marquage particulièrement bas : l'*Insung No. 1* et le *Jung Woo No. 2* (République de Corée). La Nouvelle-Zélande déclare qu'il serait inacceptable que ces navires participent aux pêcheries exploratoires de la CCAMLR.

2.10 La République de Corée assure les Membres qu'elle reconnaît pleinement l'importance du programme de marquage, et fait remarquer qu'elle a réalisé des progrès considérables dans ce domaine en 2009/10. Elle avise qu'elle a examiné les déclarations relatives à l'*Insung No. 1* et au *Jung Woo No. 2* et découvert que des difficultés linguistiques entre le capitaine de pêche, l'observateur et l'équipage s'étaient soldées par une absence de communication, aggravée par l'escale faite par le navire dans un port étranger, loin de la Corée. Alors que le navire avait correctement observé le taux de marquage général requis, ce qui est une nette amélioration par rapport à l'année dernière, des erreurs de marquage ont eu lieu du fait que les capitaines de pêche n'étaient pas informés de la méthode de marquage prescrite. La République de Corée précise qu'elle croit comprendre que c'est le navire qui est responsable

du marquage et affirme qu'elle est déterminée à continuer à former les capitaines de pêche embarqués sur les navires battant son pavillon afin qu'à l'avenir la cohérence du marquage s'améliore.

2.11 Certains Membres notent que, conformément à l'annexe C de la MC 41-01, la responsabilité du marquage revient aux navires et à l'État du pavillon, et non à l'observateur. La République de Corée note que le navire de pêche coopérera avec l'observateur scientifique de la CCAMLR pour réaliser le programme de marquage.

2.12 La République de Corée avise le SCIC d'une proposition interne visant à améliorer l'éducation des capitaines et des équipages sur les procédures de marquage correctes et indique qu'elle compte prendre les mesures suivantes :

- i) un représentant du gouvernement ou d'une compagnie sera envoyé à une réunion pertinente d'un groupe de travail pour obtenir toutes les informations voulues sur les exigences du programme de marquage et d'autres mesures ;
- ii) un manuel facile à comprendre sera rédigé pour les besoins de la formation des équipages ;
- iii) les navires participant aux pêcheries exploratoires de la CCAMLR seront tenus, avant de pêcher, d'entrer dans des ports spécifiques pour que l'équipage puisse recevoir une formation au port avant la pêche ;
- iv) l'armement maintiendra le contact avec le capitaine pendant toute la saison de pêche pour lui rappeler les conditions visées à la MC 41-01 ;
- v) les capitaines de pêche seront encouragés à accorder toute l'attention voulue à la récolte des données scientifiques et l'armement cherchera à offrir des mesures d'incitation aux capitaines qui seront en pleine conformité avec la MC 41-01.

2.13 La République de Corée avise que l'armement appartient aux mêmes propriétaires que les navires mentionnés dans le rapport de CCAMLR-XXVIII et d'autre part, que le programme de formation pourrait être mis en œuvre à temps pour l'ouverture de la saison de pêche 2010/11.

Fermeture des pêcheries

2.14 Le SCIC note que l'*Insung No. 2* battant pavillon de la République de Corée se trouvait, le 10 janvier 2010, dans la SSRU 5841G alors qu'elle venait de fermer. Ce navire a avisé que, en raison du mauvais temps et des glaces, il n'avait pu quitter le secteur qu'à 18h00 GMT le 11 janvier 2010.

2.15 La République de Corée avise que, d'après l'enquête qu'elle a menée, quand les conditions météorologiques se sont améliorées, le 11 janvier 2010, l'*Insung No. 2* a quitté le secteur pour faire route sur Montevideo (Uruguay). À Montevideo, un incendie s'étant déclaré sur le navire, tous les registres ont été perdus.

2.16 L'Australie a sollicité des informations de l'Uruguay pour établir s'il avait contrôlé l'*Insung No. 2* au port avant l'incendie.

Protection de l'environnement et mesures
d'atténuation de la mortalité accidentelle

2.17 Le SCIC examine les rapports compilés par les observateurs scientifiques internationaux, à l'égard de la conformité des navires avec les MC 24-02, 25-02, 25-03 et 26-01 (WG-FSA-10/8). Les navires signalés par les observateurs comme ne s'étant pas conformés à toutes les dispositions de ces mesures pendant la saison 2009/10 sont :

- i) le *Thorshovdi* (Norvège) qui aurait utilisé des câbles de netsonde pendant deux campagnes dans la zone 48 (MC 25-03, paragraphe 1). L'observateur était sud-africain ;
- ii) le *Jung Woo No. 2* et le *Jung Woo No. 3* (République de Corée) qui auraient eu des courroies d'emballage de caisses d'appâts à bord (MC 26-01, paragraphe 1). Il est toutefois déclaré que toutes les courroies avaient été coupées et conservées ou incinérées. Les observateurs étaient russes ;
- iii) le *Juvel* (Norvège), qui pêchait principalement au sud de 60°S, mais dont il a été déclaré qu'il avait rejeté des déchets de poissons pendant la pose et la remontée du filet pendant 55% de la durée de la pêche dans la sous-zone 48.3 (MC 26-01, paragraphe 6 i)). L'observateur venait du Royaume-Uni.

2.18 La Norvège déclare qu'elle a également enquêté sur l'incident signalé à l'égard du *Juvel* et qu'elle a découvert que le rejet de déchets de poissons était lié à une procédure que le navire s'efforçait d'ajuster et que l'on pouvait s'attendre à des améliorations prochaines. Les déchets de poissons rejetés ne contenaient pas de protéines, comme le prouve le fait que les oiseaux de mer et les phoques n'étaient pas aussi nombreux à suivre le *Juvel* que d'autres navires. Elle fait, de plus, remarquer qu'aucun cas de mortalité accidentelle n'est associé à ce navire. La Norvège a néanmoins informé le navire qu'à l'avenir, il devrait pleinement respecter la MC 26-01.

2.19 La Norvège déclare qu'elle a enquêté sur l'incident signalé à l'égard du *Thorshovdi* et qu'elle a découvert que le rapport devait être erroné car le navire n'avait pas de câble de contrôle du filet à bord. La Norvège pense que l'observateur a dû prendre le câble de la pompe à krill pour un câble de contrôle du filet. Un câble de pompe à krill est plus gros et sa couleur jaune vif est censée éviter toute mortalité accidentelle. Aucun cas de mortalité accidentelle n'a été relevé en ce qui concerne le *Thorshovdi*. La Norvège a consulté l'observateur qui a confirmé que la présence du câble de la pompe à krill ne constituait pas une infraction à la MC 25-03.

2.20 L'Afrique du Sud confirme qu'elle a discuté cette question avec l'observateur concerné et qu'elle est maintenant convaincue que les conclusions auxquelles était arrivée la Norvège sont correctes.

2.21 La République de Corée a également enquêté sur les signalements de courroies d'emballage à bord du *Jung Woo No. 2* et du *Jung Woo No. 3*, et elle a appris que les deux

navires avaient pêché en haute mer en dehors de la zone de la Convention avant d'y entrer avec les courroies à bord. Comme le mentionne le document WG-FSA-10/8, les courroies d'emballage de caisses d'appâts étaient coupées, conservées à bord et incinérées. La République de Corée déclare que, conformément à son interprétation du paragraphe 3 de la MC 26-01, le navire n'a pas porté préjudice à la réalisation des objectifs de la mesure, mais elle reconnaît néanmoins qu'à plusieurs reprises, les navires concernés ont déjà manqué à leurs obligations et indique qu'elle inclura cette question dans son programme de formation.

2.22 La Nouvelle-Zélande note que le fait que les courroies ont été coupées est hors de propos, car le paragraphe 1 de la MC 26-01 interdit expressément l'usage de courroies d'emballage de caisses d'appâts.

2.23 Le SCIC note qu'aucun cas de non-conformité avec la MC 25-02 n'a été relevé en 2009/10 et que de ce fait, tous les navires qui ont pêché en 2009/10 pourraient prétendre à une prolongation de leur licence de pêche à la légine dans la sous-zone 48.3 en 2010/11.

2.24 Le Comité examine par ailleurs des informations d'ordre général sur l'application des MC 10-02, 10-03, 10-04, 10-08 et 10-09.

2.25 Le SCIC note que trois membres de la CCAMLR, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni et l'Uruguay ont soumis des comptes rendus d'inspection portuaire pendant la saison 2009/10 et qu'en outre, une Partie contractante, Maurice, en a également fait parvenir un.

2.26 L'Uruguay avise le SCIC qu'il a contrôlé l'*Insung No. 7* et le *Hong Jin 707* (République de Corée), le *Tronio* (Espagne), le *Simeiz* (Ukraine) et le *CFL Gambler* (Royaume-Uni). L'Uruguay fait la déclaration suivante :

« Ayant signé l'année dernière l'Accord de l'OAA sur les mesures du ressort de l'État du port, l'Uruguay partage pleinement l'esprit de conformité avec la MC 10-03 relativement au suivi des opérations de pêche ciblées sur la légine, notamment sur les navires battant pavillon de tierces parties utilisant des ports uruguayens, et de tous les débarquements d'autres espèces capturées en dehors de la zone de la Convention CAMLR.

Jusqu'à présent, l'Uruguay a mené des inspections dans les ports de navires transportant de la légine conformément à sa réglementation nationale, mais maintenant, il s'assure que les procédures de notification et de déclaration des informations au secrétariat de la CCAMLR sont conformes à la MC 10-03.

Les contrôles menés à ce jour n'ont décelé aucune irrégularité qui aurait pu indiquer une non-conformité avec les mesures de conservation adoptées par la CCAMLR. »

Contrôle des ressortissants

2.27 Le SCIC examine un compte rendu présenté par l'Espagne sur l'application de la MC 10-08 pendant la période d'intersession 2009/10 (CCAMLR-XXIX/BG/37) faisant état de diverses sanctions imposées à des ressortissants espagnols.

2.28 L'Espagne déclare que, faute de preuves, elle n'a pas été en mesure de poursuivre l'armement Vidal Armadores à l'égard du navire *Chilbo San 33*. Elle a toutefois pu engager des poursuites à l'encontre de Vidal Armadores grâce aux preuves recueillies par la Nouvelle-Zélande du fait de son contrôle de *Paloma V* à Auckland en mai 2008. En conséquence, l'Espagne a imposé une amende de €150 000 à Vidal Armadores et suspendu toutes ses licences, tous ses prêts et toutes ses subventions pour une période de deux ans. L'Espagne avise que, selon elle, l'amende a été fixée conformément à la législation espagnole, plutôt que proportionnellement au profit que le propriétaire a tiré de la pêche INN. Le SCIC remercie l'Espagne d'avoir pris ces mesures envers le *Paloma V*.

2.29 L'Espagne n'a pas été en mesure d'engager des poursuites à l'encontre du capitaine du *Bigaro* car elle ne disposait pour seule preuve que de la transcription d'une interrogation par radio dans laquelle le capitaine déclarait être un ressortissant espagnol, ce qui, selon elle, ne constitue pas une preuve suffisante pour engager des poursuites.

2.30 Plusieurs Membres encouragent l'Espagne à continuer de se montrer proactive dans l'examen des prochains comptes rendus d'activités de ces navires, parmi d'autres, ainsi que de tous les comptes rendus adressés par des Membres indiquant que des ressortissants espagnols peuvent être impliqués dans des activités INN. Selon certains Membres, le fait que les informations soient incomplètes ne devrait pas empêcher l'Espagne de mener des enquêtes.

2.31 Quelques Membres font remarquer que le *Paloma V* porte actuellement le nom de *Trosky* et qu'il a été observé dans la zone de la Convention après avoir fait l'objet de poursuites de la part de l'Espagne. Selon les informations obtenues, il semblerait que le capitaine du *Trosky* soit le même que lorsque le navire portait le nom de *Paloma V*. Ces Membres encouragent l'Espagne à examiner ces déclarations et à prendre les mesures qui s'imposent.

2.32 L'Espagne réaffirme qu'elle continue à prendre toutes les mesures possibles contre la pêche INN conformément à la législation de l'Espagne et de l'Union européenne, y compris en demandant des comptes aux individus responsables, et qu'elle demandera aux Parties contractantes de la CCAMLR de fournir d'autres informations qui faciliteraient les enquêtes.

Déclaration des données de C-VMS

2.33 Le secrétariat attire l'attention sur le paragraphe 7 de CCAMLR-XXIX/BG/7 avisant que la réception de données de VMS à l'égard de navires pêchant en dehors de la zone de la Convention lui avait posé des difficultés.

2.34 Le secrétariat demande instamment aux Membres souhaitant procéder à la déclaration volontaire des données de C-VMS sur la légine en dehors de la zone de la Convention de prendre régulièrement contact avec le secrétariat, surtout lorsque les navires quittent le port ou qu'un nouvel appareil y est installé et de vérifier régulièrement leurs contrats avec CLS Argos à l'égard des périodes d'autorisation concernant le CLS *Automatic Distribution Service* (ADS).

2.35 Le SCIC note que les problèmes décrits par le secrétariat ont eu lieu en 2009/10 et qu'ils concernaient des navires pêchant en dehors de la zone de la Convention qui souhaitaient déclarer leurs données de C-VMS à la CCAMLR à titre volontaire.

2.36 Le Chili présente une proposition visant à ce que le secrétariat traite les données de VMS déclarées volontairement par les navires pêchant en dehors de la zone de la Convention (CCAMLR-XXIX/46). Il trouve préoccupant que des délais dans le traitement de ces données de VMS aient entravé le commerce de la légine capturée en dehors de la zone de la Convention.

2.37 Le SCIC prend note de la situation décrite et du fait que le secrétariat a confirmé qu'il aiderait le Chili quand celui-ci demanderait volontairement au secrétariat de recevoir, de traiter, de gérer et de transmettre dans les meilleurs temps les données de VMS sur les captures de *D. eleginoides* réalisées en dehors de la zone de la Convention.

2.38 Le Chili a par la suite retiré sa proposition.

Procédure d'évaluation de la conformité

2.39 Le SCIC examine les travaux d'intersession menés par le groupe *ad hoc* pour la mise en place d'une procédure d'évaluation de la conformité (DOCEP) (CCAMLR-XXIX/17). Le responsable du DOCEP, Mme Dawson-Guynn, fait savoir que tous les Membres ont été priés, pendant la période d'intersession, de remplir un questionnaire sur leur perception de l'impact de la non-conformité sur l'écosystème marin de l'Antarctique (CCAMLR-XXVIII, paragraphe 8.39).

2.40 Le questionnaire a été distribué à tous les Membres et portait sur diverses dispositions des mesures de conservation ayant trait à la conformité des navires. Les questionnaires remplis ont été renvoyés par les pays suivants : Australie, Chili, Espagne, États-Unis, France, Japon, Nouvelle-Zélande, Norvège, Royaume-Uni, Suède, UE et Uruguay. Certains Membres, notant que le peu de réponses reçu a limité la capacité du DOCEP à évaluer l'opinion de tous les Membres, encouragent tous les Membres à répondre à ce type de questionnaire à l'avenir.

2.41 Ces Membres ont indiqué sur une échelle de 1 à 5 s'ils considéreraient que l'impact d'un cas de non-conformité à une disposition était négligeable, mineur, majeur, sérieux ou critique. En attribuant des scores d'impact, certains Membres ont fait observer qu'il est généralement admis que les mesures de conservation ne sont pas adoptées sans de bonnes raisons et que, de ce fait, toute infraction peut recevoir un score de 5 (critique).

2.42 Le SCIC constate que certains Membres ont attribué des scores en fonction uniquement de l'impact direct de l'infraction sur l'écosystème. D'autres l'ont fait dans une perspective plus large tenant compte de la possibilité d'un effet indirect de l'infraction sur l'écosystème par une diminution de l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR. Le Système de contrôle a servi d'exemple. Le fait qu'un navire refuse de se soumettre à une inspection n'aura pas de conséquence directe sur l'environnement, mais signifiera que le respect des mesures de conservation ne pourra pas être mesuré.

2.43 Certaines questions ont été soulevées, que le DOCEP devra régler :

- i) le problème de la mesure de la fréquence mérite d'être étudié davantage. Il est possible d'envisager la fréquence de différentes manières. On peut, par exemple, considérer qu'un cas unique de non-respect par un navire durant une sortie de

pêche est d'une fréquence 1, alors que lorsqu'il se produit plusieurs cas de non-respect au cours d'une même sortie, cela peut également être considéré comme une fréquence 1 ;

- ii) il faudrait tenir compte du degré de non-respect vis-à-vis d'une mesure dans la matrice du DOCEP ;
- iii) il faudrait peut-être aussi tenir compte du fait que le cas de non-respect aura été accidentel ou intentionnel ;
- iv) il est difficile de déterminer à qui revient la responsabilité du cas de non-respect car il n'est pas toujours évident que ce soit la faute du navire plutôt que celle de l'État du pavillon, ou vice versa.

2.44 Il est généralement admis au sein du SCIC que les travaux du DOCEP sont d'un intérêt certain. Tous les Membres sont incités à y participer à l'avenir.

2.45 Le SCIC est d'avis que les travaux du DOCEP devront se poursuivre pendant la période d'intersession et, pour les faciliter, il demande au secrétariat de placer sur le site Web de la CCAMLR un « tableau d'affichage ». Sur la base des travaux qui seront réalisés pendant la période d'intersession, une réunion pourrait être convoquée à Hobart avant le début de la XXX^e session de la CCAMLR.

2.46 L'ASOC salue le travail important accompli par la CCAMLR pour adopter des mesures de conservation contraignantes. Elle estime qu'il est important de disposer d'une procédure d'évaluation transparente pour que la communauté internationale soit assurée de la pleine mise en œuvre des mesures de conservation en vigueur de la CCAMLR. C'est à cette fin que l'ASOC incite le DOCEP à poursuivre ses travaux.

2.47 Le SCIC remercie Kerry Smith (Australie) de proposer que l'Australie continue de diriger volontairement le DOCEP afin de faire avancer ses travaux.

Propositions de nouvelles mesures et de mesures révisées

Projets de propositions convenues par le SCIC

2.48 Le SCIC décide de présenter les mesures suivantes à la Commission en lui recommandant de les adopter (CCAMLR-XXIX/BG/44) :

- i) une proposition d'amendement à la MC 23-07 pour avancer la date de déclaration des comptes rendus journaliers de 22h00 UTC à 12h00 UTC afin d'améliorer pour le secrétariat les délais de réception et de traitement ;
- ii) une proposition soumise par l'UE, visant à exiger des navires de pêche au krill qu'ils fassent leurs déclarations de VMS conformément à la MC 10-04 (CCAMLR-XXIX/41) ;

- iii) une proposition soumise par la Nouvelle-Zélande sur l'adoption d'une nouvelle résolution visant à résoudre le problème de la pêche INN dans la zone de la Convention (CCAMLR-XXIX/36 Rév. 2) ;
- iv) une proposition de la Nouvelle-Zélande sur l'adoption d'une procédure par laquelle serait sollicitée la coopération des Parties non contractantes par le biais d'une correspondance du président de la Commission (CCAMLR-XXIX/37 Rév. 1) (voir paragraphes 4.7 à 4.12) ;
- v) une proposition visant à supprimer le paragraphe 3 de la MC 10-02 et à effectuer des modifications mineures au paragraphe 4 de cette mesure afin d'en améliorer le texte.

Projets de propositions soumis à la Commission

2.49 Le SCIC décide de soumettre les mesures suivantes à la Commission (CCAMLR-XXIX/BG/45 Rév. 1) :

- i) une proposition soumise par les États-Unis sur l'établissement de frais de notification pour la pêche au krill (CCAMLR-XXIX/34 Rév. 1) ;
- ii) des propositions soumises par l'UE sur l'amendement des MC 10-06 et 10-07 afin d'adopter des procédures qui permettraient de retirer des navires des listes INN pendant la période d'intersession (CCAMLR-XXIX/42 et 43) ;
- iii) une proposition soumise par les États-Unis et l'UE pour renforcer la MC 10-03 afin de mettre en œuvre des normes minimales dans le cadre de l'inspection portuaire et de la formation des contrôleurs et d'aligner la mesure sur les dispositions de l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port (CCAMLR-XXIX/35 Rév. 1) ;
- iv) une proposition selon laquelle il serait utile, pour la sécurité des observateurs, de même que pour la lutte contre la pêche INN, de modifier la MC 10-02, afin d'exiger que tous les navires menant des opérations dans la zone de la Convention disposent d'un numéro OMI et que ce numéro soit déclaré à la CCAMLR. Le SCIC fait observer que si les changements de la MC 10-02 sont acceptés, il faudra aussi modifier l'annexe A de la MC 10-03.

2.50 En présentant la proposition sur les inspections portuaires, les États-Unis et l'UE rappellent aux Membres les progrès effectués par rapport aux recommandations du Comité d'évaluation de la performance (CEP) pour améliorer la MC 10-03, par l'adoption en 2008 d'une définition plus large de « navire de pêche » pour y inclure bateaux frigorifiques et navires de ravitaillement et, en 2009, par l'adoption des formulaires de contrôle.

2.51 Les États-Unis et l'UE attirent l'attention du SCIC sur le fait que, depuis la XXVIII^e réunion de la CCAMLR, la Conférence de l'OAA a adopté l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) (Accord de l'OAA). L'Accord de l'OAA, qui fixe des

normes minimales applicables aux mesures du ressort de l'État du port, y compris à l'égard de la conduite d'inspections des navires de pêche et de la formation des contrôleurs, a déjà été signé par certains Membres.

2.52 Les États-Unis et l'UE expliquent que l'objectif de la proposition est de régler le problème que continue de poser la pêche INN et d'avancer dans la mise en pratique de la recommandation 4.2.2.2 du CEP – priorité reconnue lors de la XXVIII^e réunion de la CCAMLR –, par un renforcement du dispositif de la CCAMLR sur les inspections portuaires dont la portée sera élargie aux navires transportant des ressources marines vivantes de l'Antarctique autres que *Dissostichus* spp. et qui dictera les normes minimales, conformes à l'Accord de l'OAA, à observer pour autoriser l'entrée au port et l'accès aux services portuaires, pour la conduite des inspections et la formation des contrôleurs, les actions de suivi et la responsabilité des États du pavillon. Dans ce contexte, les États-Unis et l'UE attirent l'attention du Comité sur le fait que la lutte contre la pêche INN dans la zone de la Convention est d'autant plus urgente et importante que son niveau a pratiquement doublé par rapport à l'année dernière. Ils sont d'avis que si l'on s'oriente vers des normes minimales harmonisées, à terme le respect de la MC 10-03 par les Membres s'en trouvera facilité et il en sera de même pour les dispositions des MC 10-06 et 10-07 qui obligent les Membres à restreindre l'accès au port des navires inscrits sur les Listes des navires INN-PC ou INN-PNC de la CCAMLR.

2.53 En ce qui concerne la proposition d'amendement de la MC 10-03, l'Argentine fait remarquer qu'elle contient des éléments relatifs à la MC 10-02, ainsi qu'à l'Accord 2009 de l'OAA sur les mesures du ressort de l'État du port. Certains Membres déclarent que l'Accord sur les États du port, qui n'est pas en vigueur, est encore à l'étude par leurs autorités et que, de ce fait, l'examen de cette question pourrait avoir lieu à un stade ultérieur.

2.54 L'Union européenne se dit surprise et déçue du fait que certains Membres, qui ont participé aux négociations de l'Accord sur les États du port, convenu du texte par consensus puis signé l'Accord, ne peuvent accepter que les dispositions de l'Accord soient insérées dans la MC 10-03. Elle estime que le processus de ratification de l'Accord pourrait être fastidieux et qu'en attendant, la CCAMLR devrait s'attacher à en corriger les failles possibles.

2.55 Les États-Unis soulignent que leur proposition ne s'applique qu'aux espèces de la CCAMLR et aux navires qui pêchent dans la zone de la Convention, et que son adoption n'entraînerait pas automatiquement la mise en œuvre de l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port.

2.56 Les États-Unis, en présentant une proposition de frais de notification pour la pêche au krill, en expliquent les deux objectifs : d'une part, couvrir les frais administratifs engagés par le secrétariat pour traiter les notifications et, d'autre part, inciter les pêcheurs à davantage de précision lorsqu'ils notifient les captures de krill qu'ils ont l'intention de réaliser, ce qui aiderait le Comité scientifique à émettre des avis sur la pêcherie de krill. Ils notent que la nécessité de régler cette question a déjà fait l'objet de nombreux débats par le passé et que le CEP a recommandé la mise en place d'un tel dispositif. Les États-Unis indiquent que, selon le secrétaire exécutif, le coût du traitement d'une notification est le même quelle que soit la pêcherie.

2.57 Plusieurs Membres, indiquant leur souhait de voir cette pêcherie traitée comme les autres pêcheries de la CCAMLR et l'intérêt pour le Comité scientifique d'obtenir des notifications plus précises sur le krill, accordent leur plein soutien à la proposition.

2.58 Certains Membres s'inquiètent de l'introduction de frais de notification pour la pêche au krill. Selon un Membre, la pêcherie de krill ne devrait pas, à présent, être administrée de la même manière que les pêcheries nouvelles ou exploratoires. Un autre Membre indique qu'il faudra obtenir davantage d'informations avant de pouvoir examiner plus avant des propositions de frais de notification des projets de pêche au krill.

PÊCHE INN DANS LA ZONE DE LA CONVENTION

Niveau actuel de la pêche INN

3.1 Le Comité examine les informations soumises par l'Australie (CCAMLR-XXIX/BG/29), la France (CCAMLR-XXIX/44) et le secrétariat (CCAMLR-XXIX/16 Rév. 1) sur le niveau actuel de la pêche INN dans la zone de la Convention pendant la saison 2009/10.

3.2 Sept navires ont été observés en activité de pêche INN dans la zone de la Convention en 2009/10 et, selon une estimation du secrétariat, ces navires auraient, pendant la saison 2009/10, capturé 1 615 tonnes de *Dissostichus* spp., à savoir 133 tonnes de *D. eleginoides* et 1 482 tonnes de *D. mawsoni*. Il est estimé que les navires INN se sont servis de filets maillants et tous les navires qui ont été observés menaient des activités de pêche dans la sous-zone 58.4, notamment dans les divisions 58.4.1 et 58.4.2.

3.3 Le SCIC prend note de l'avis du président du Comité scientifique qui lui a fait part de son inquiétude concernant la pêche INN, et plus particulièrement par rapport à l'usage considérable des filets maillants dans la zone de la Convention.

3.4 Le président du Comité scientifique fait part du soutien du Comité en ce qui concerne les estimations INN établies par le secrétariat, notamment en ce qui concerne l'évaluation de l'effort de pêche, mais indique cependant qu'il était difficile d'évaluer les taux de capture au filet maillant.

3.5 Le SCIC prend note de l'avis du président du Comité scientifique qui indique qu'il est probable que l'absence de données de surveillance dans certains secteurs ait pu donner lieu à des estimations INN trop faibles.

3.6 L'Espagne a signalé la présence d'un navire INN, le *Tchaw*, dans le port de Vigo, en Espagne (CCAMLR-XXIX/BG/38). Le navire était arrivé à Vigo après être resté amarré au Portugal pendant deux ans. Il n'avait pas de poisson à bord. L'Espagne avise le SCIC qu'elle a engagé une enquête qui est toujours en cours, que le navire sera retenu au port jusqu'à son aboutissement et qu'elle en soumettrait alors un rapport complet à la CCAMLR. Elle signale que le navire prétendait battre pavillon togolais, mais précise toutefois qu'il n'avait pas, en fait, précédemment, battu pavillon chilien ainsi qu'il avait été indiqué dans CCAMLR-XXIX/BG/38.

3.7 Les Membres estiment que les mesures prises par l'Espagne constituent une démarche positive et la remercie de son rapport. En outre, l'Argentine fait observer que l'incident démontre qu'il serait utile d'avoir recours à des mécanismes permettant de faciliter les échanges d'informations et de coopération entre les Parties dans les meilleurs délais.

3.8 L'ASOC présente le document CCAMLR-XXIX/BG/20 récapitulant les priorités qu'elle avait établies pour la présente réunion en ce qui concerne la pêche INN, fait la déclaration suivante :

« L'accord sur les mesures du ressort de l'État du Port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée adopté par l'OAA en novembre 2009, fournit aux États portuaires un ensemble d'outils extrêmement efficaces, d'un bon rapport coût-efficacité leur permettant de lutter contre la pêche INN. Nous encourageons les Membres à se référer à l'étude récente du *Pew Environment Group* sur la performance des États du Port à travers le monde qui met en évidence les failles importantes présentes à l'heure actuelle dans les mesures de l'État du port. Cette étude révèle également que les États du Port n'appliquent pas rigoureusement les obligations qui leur incombent en leur qualité d'État du Port et que les ORGP devraient améliorer leur évaluation de la conformité des Parties contractantes avec les mesures de l'État du Port.

L'ASOC soutient vigoureusement l'entrée en vigueur le plus tôt possible de l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (MREP) et félicite tous les Membres qui ont déjà signé cet accord. Nous encourageons tous les Membres de la CCAMLR à signer et à ratifier l'Accord dès que possible.

L'ASOC encourage également la CCAMLR à exiger que tous les navires de pêche ou les navires apportant un soutien aux activités de pêche dans la zone de la Convention soient tenus d'avoir un numéro OMI avant d'être autorisés à mener des opérations de pêche ou autres. Nous estimons également nécessaire que de plus amples informations sur les visites de navires dans des infrastructures portuaires soient accessibles au public. Pour ce faire, les autorités portuaires nationales devront avoir un meilleur système d'enregistrement, de partage d'informations et de coordination.

En se référant au document CCAMLR-XXIX/BG/25, l'ASOC fait remarquer que, bien que la CCAMLR ait déjà mis en place une série de mesures du ressort de l'État du port, ces mesures ne sont ni aussi exhaustives, ni aussi efficaces que les MREP. Nous rappelons également à cet égard qu'une proposition est en instance devant la Commission, visant à aligner les mesures du ressort de l'État du Port de la CCAMLR sur les MREP et nous espérons que les Membres seront en mesure d'accomplir des progrès considérables lors de la présente réunion. »

Listes des navires INN

3.9 Le SCIC constate qu'aucune information n'a été reçue concernant les navires qui pourraient éventuellement être inclus sur la liste provisoire des navires INN-PC ou INN-NPC en 2010.

3.10 La Chine indique que deux navires battant pavillon chinois, le *North Ocean* et le *West Ocean*, avaient été inclus sur la liste des navires INN-PC. Elle rappelle que des sanctions

sévères ont été imposées à ces navires ces quatre dernières années et estime qu'il est à présent opportun, dans les intérêts tant de la Chine que de la CCAMLR, de supprimer les deux navires de la liste de navires INN-PC.

3.11 La Chine avise le SCIC que le propriétaire du *North Ocean* et du *West Ocean* a passé un contrat de vente le 29 septembre 2010 avec *Insung Corporation* de Corée qui a versé un dépôt de garantie. Elle remet au SCIC les copies de l'acte de vente et du document attestant que le dépôt de garantie a bien été versé.

3.12 La République de Corée avise le SCIC qu'elle a bien versé un dépôt de garantie de 25% pour l'achat des navires mais que les navires, battant toujours pavillon chinois, restaient pour l'instant amarrés dans un port de Chine et qu'ils seraient livrés dès que le paiement aurait été effectué.

3.13 La Chine rappelle que la Commission avait donné son accord au paragraphe 9.19 de CCAMLR-XXVIII pour que les deux navires, le *North Ocean* et le *West Ocean*, soient supprimés de la liste de navires INN-PC conformément aux dispositions énoncées au paragraphe 10.10 de CCAMLR XXVII ou à celles énoncées dans la MC 10-06.

3.14 La Chine estime que le SCIC devrait examiner cette question de la même manière qu'elle avait été examinée l'année dernière. Elle propose que le SCIC recommande à la Commission de supprimer les deux navires, le *North Ocean* et le *West Ocean*, de la liste de navires INN-PC dans un délai de 10 jours ouvrables dès qu'elle aura informé la Commission par le biais d'une circulaire de la Commission que les navires ont été vendus à *Insung Corporation*. Cette circulaire sera accompagnée des copies de l'acte de vente, de la facture ainsi que du protocole de livraison et de réception des navires, ainsi qu'il est stipulé dans les dispositions 3 a) et 3 b) du contrat de vente (numéro du contrat : SFV-2010-07).

3.15 Certains Membres remercient la Chine d'avoir fourni des informations sur ces deux navires et proposent de discuter de cette question au cours de la réunion de la Commission.

3.16 D'autres Membres évoquent les dispositions que la Commission avait prises l'année dernière concernant la suppression de deux navires battant pavillon chinois, le *South Ocean* et le *East Ocean*, de la liste de navires INN-PC et estiment que la Commission pourrait également prendre des dispositions pendant la période d'intersession pour supprimer le *North Ocean* et le *West Ocean* de la liste de navires INN-PC.

3.17 Certains Membres font remarquer qu'il est important d'appliquer les dispositions de la MC 10-06 à toute demande déposée par un Membre pour supprimer des navires des listes de navires et qu'une documentation en bonne et due forme devrait être soumise.

3.18 Certains Membres demandent davantage de temps pour examiner la documentation fournie par la Chine. Le SCIC décide de renvoyer cette question à la Commission pour qu'elle puisse l'examiner plus attentivement.

3.19 Le SCIC examine également les informations selon lesquelles le Togo avait en 2010, soit-disant supprimé le pavillon des navires *Bigaro*, *Carmela*, *Typhoon-1*, *Chu Lim*, *Rex* et *Zeus*, qui étaient tous inscrits sur la liste des navires INN-PNC. Toutefois, il a été signalé à

plusieurs reprises que certains d'entre eux prétendaient toujours battre pavillon togolais (SCIC-10/4). Le SCIC indique que de nouvelles informations pourraient encore être présentées.

3.20 Le Nigeria fait la déclaration suivante :

« Je désire donner des informations à la CCAMLR sur un navire de pêche, le *Good Hope*, inscrit sur la liste de navires INN-PNC de la CCAMLR après avoir été observé en activité de pêche INN dans la zone de la Convention. Le département fédéral de la pêche du Nigeria a vérifié sa liste de navires immatriculés pour la pêche côtière et pour la pêche hauturière ainsi que les listes des navires de pays avec lesquels le Nigeria entretient des relations bilatérales, mais le nom *Good Hope* n'y apparaît pas. À l'heure actuelle, le département fédéral de la pêche n'a aucun navire de pêche industrielle sur son registre et de plus, il n'accorde ni son pavillon, ni un permis du Nigeria à des navires menant des activités de pêche en dehors de ses eaux territoriales. Le Nigeria, par conséquent, s'engage, dans le cadre de ses engagements, obligations et respect pour le droit international, à transmettre à la CCAMLR un relevé mis à jour tous les trois mois de ses navires de pêche industrielle immatriculés pour la pêche côtière, en haute mer et dans les ZEE.

Par conséquent, le Nigeria avise la CCAMLR que tout navire battant pavillon nigérien qui serait observé ou appréhendé au cours d'opérations de pêche menées dans la zone de la Convention devrait être considéré comme n'ayant aucun lien véritable avec le gouvernement du Nigeria et qu'il pourrait être considéré comme étant apatriote conformément au droit international. Si de tels navires étaient appréhendés à l'avenir, le Nigeria souhaiterait qu'ils soient remis au gouvernement du Nigeria afin qu'ils puissent répondre de leurs actes devant la justice de ce pays.

Le Nigeria s'engage à accorder sans réserve son soutien et son attachement aux principes du Code de conduite pour une pêche responsable de l'OAA et à ceux du Règlement sur la pêche de l'Union européenne, notamment en ce qui concerne la pêche INN dans la zone de la Convention CAMLR. »

SYSTÈME DE DOCUMENTATION DES CAPTURES (SDC)

Mise en œuvre et fonctionnement du SDC

4.1 Le secrétariat rend compte de la mise en œuvre et du fonctionnement du SDC pendant la période d'intersession 2009/10 (CCAMLR-XXIX/BG/8).

4.2 Il a été signalé que des quantités relativement importantes importées de légine auraient été observées par la Région administrative spéciale (RAS) de Hong Kong) : 2 399 tonnes pour l'année calendaire 2009 et 1 172 tonnes pour l'année calendaire 2010, à ce jour.

4.3 La Chine informe le SCIC que la RAS de Hong Kong est exempte des dispositions de la Convention CAMLR, mais qu'elle l'avait néanmoins consultée concernant la mise en œuvre volontaire du SDC.

4.4 La Chine rappelle qu'elle continuera à consulter la RAS de Hong Kong sur la question de la mise en œuvre du SDC. En réponse aux préoccupations exprimées par certains Membres, elle fait savoir qu'il ne serait pas opportun que le secrétariat prenne directement contact avec les autorités de la RAS de Hong Kong. Elle informe le SCIC qu'elle ferait tout son possible pour faciliter les échanges d'informations avec la RAS de Hong Kong si le secrétariat souhaitait déposer des demandes à la Chine.

4.5 Le SCIC note également que certains navires inscrits sur la liste de navires INN étaient passés dans les ports de Singapour et de Malaisie l'année dernière. Singapour avait indiqué qu'elle n'avait pas mis de système en œuvre pour contrôler régulièrement les navires de pêche.

4.6 L'Union européenne rappelle que l'on a conféré à Singapour le statut de Partie non-contractante coopérant à la CCAMLR en participant au SDC. Or, du fait que Singapour semble peu encline à remplir toutes les conditions du SDC, il serait peut-être temps que la Commission envisage d'annuler le statut qui lui a été conféré si Singapour ne s'engage pas à remplir pleinement les conditions du SDC dans le courant de l'année à venir.

4.7 Le SCIC recommande à la Commission de demander au président de la Commission d'écrire, au nom de la Commission, aux Parties non-contractantes dont les navires de pêche ont été observés en activité de pêche INN dans la zone de la Convention CAMLR (et qui pourraient par conséquent y mener à nouveau des activités de pêche à l'avenir), comme par exemple, le Togo, la Guinée équatoriale et le Cambodge, en vue d'obtenir leur accord préalable, par écrit, pour permettre aux contrôleurs de la CCAMLR désignés par les Membres de monter à bord et contrôler des navires susceptibles de mener des activités de pêche INN, ou ayant été appréhendés dans des opérations de pêche INN, en haute mer dans la zone de la Convention, conformément au Système de contrôle de la CCAMLR et aux procédures qui y sont énoncées.

4.8 Le SCIC recommande à la Commission de demander également au président de la Commission d'écrire, au nom de la Commission, à Singapour et à la Malaisie, dont les ports auraient servi à des navires inscrits sur la liste de navires INN-PNC de la CCAMLR, pour leur demander de refuser aux navires inscrits sur la liste de navires INN-PNC de la CCAMLR l'entrée dans leur port ou l'accès aux services portuaires et ce, conformément au droit international. Le SCIC présente au président de la Commission le texte provisoire de la lettre. Il recommande par ailleurs à la Commission de demander instamment à Singapour de prendre immédiatement des mesures pour appliquer pleinement le SDC conformément à la MC 10-05 afin que soit maintenu son statut de Partie non-contractante coopérant à la CCAMLR en participant au SDC.

4.9 Le SCIC indique que ces mesures serviront à renforcer et à mettre en valeur les efforts *ad hoc* que font actuellement la Commission et les Membres de la CCAMLR pour se mettre en relation avec les Parties non-contractantes dans le but de solliciter leur coopération pour faire face aux activités de pêche INN que mènent leurs navires dans la zone de la Convention.

4.10 En demandant au président de la Commission de prendre ces mesures, le SCIC estime que la Commission pourra ainsi démontrer qu'elle est profondément déterminée à résoudre la question de la pêche INN et à exercer une plus grande pression sur les Parties non contractantes afin que celles-ci lui apportent leur coopération.

4.11 Ces actions ont pour objectif de mettre en valeur et de renforcer les actions spécifiques qui sont décrites dans la Résolution 25/XXV de la CCAMLR sur la lutte contre la pêche INN menée dans la zone de la Convention par des navires battant pavillon de Parties non contractantes, notamment au paragraphe 1 iv), qui encourage les Parties contractantes à poursuivre les pourparlers avec les Parties non contractantes en vue d'accorder aux contrôleurs désignés par la CCAMLR la permission de monter à bord des navires susceptibles de mener des activités de pêche INN, ou ayant été appréhendés dans des opérations de pêche INN, dans la zone de la Convention et de procéder à leur contrôle.

4.12 Ces actions permettront également de mettre en valeur et de renforcer les mesures qui sont énoncées dans la MC 10-07 de la CCAMLR.

4.13 Le SCIC recommande à la Commission de continuer à encourager les Parties contractantes à poursuivre leurs pourparlers avec les Parties non-contractantes conformément à la MC 10-07.

Propositions visant à améliorer le SDC

4.14 Le SCIC examine une proposition soumise par l'UE pour l'adoption d'une mesure commerciale (CCAMLR-XXIX/39).

4.15 La plupart des Membres remercient l'UE de sa proposition et lui rappellent le soutien qu'ils ont accordé à cette proposition les années précédentes.

4.16 L'Argentine remercie l'UE d'avoir soumis cette proposition. Elle a toutefois le regret de noter qu'aucun changement n'a été apporté à la proposition depuis les années passées, changements qui auraient pu permettre à la proposition d'être compatible avec le droit international. Par conséquent, elle annonce que sa position reste inchangée.

4.17 L'Union européenne et d'autres Membres indiquent que la proposition est, dans sa forme actuelle, compatible avec le droit international et qu'elle n'a, par conséquent, pas besoin d'être modifiée.

4.18 La Namibie et l'Afrique du Sud avisent le SCIC que des consultations liées aux échanges commerciaux dans leurs pays respectifs se poursuivent et que cette question est également à l'ordre du jour de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) et pour y être examinée par les ministres responsables de la pêche. À cet effet, elles déclarent qu'elles ne sont pas en mesure de se prononcer sur la proposition de l'UE.

4.19 Le SCIC décide de renvoyer cette question à la Commission pour qu'elle puisse l'examiner plus attentivement.

AVIS DU COMITÉ SCIENTIFIQUE

5.1 Le président du Comité scientifique présente les avis préliminaires du Comité scientifique sur les questions d'intérêt pour le SCIC. Le SCIC remercie D. Agnew d'avoir

présenté un rapport complet et informatif. Il examine le rapport et fait plusieurs observations et commentaires qui figurent aux paragraphes 2.4, 2.5, 2.8, 3.3, 3.4, 6.8 et 6.9.

SYSTÈME INTERNATIONAL D'OBSERVATION SCIENTIFIQUE

6.1 Le SCIC examine les comptes rendus des programmes d'observation scientifique effectués en 2009/10 (WG-FSA-10/5 Rév. 2, WG-FSA-10/8 et SC-CAMLR-XXIX/BG/2). En 2009/10, 16 campagnes d'observation ont été réalisées sur huit navires pêchant le krill. Lors de ces campagnes, des observateurs avaient été placés sur des navires de pêche au krill battant pavillon chinois, japonais, norvégien, polonais et russe.

6.2 Étant donné qu'aucun rapport d'observateur n'a encore été soumis par la République de Corée, l'UE souhaite savoir si celle-ci a l'intention de remplir les conditions énoncées dans la MC 51-06 en 2009/10.

6.3 La République de Corée explique qu'elle a été en mesure de réaliser une couverture d'observation de 30%, ce qui est le taux requis en vertu des dispositions énoncées dans la MC 51-06 et qu'elle soumettra des rapports au secrétariat dès que possible. L'UE remercie la République de Corée de cette information et attend ces rapports avec intérêt.

6.4 Le SCIC examine les propositions de l'UE et de l'Ukraine visant à accroître la couverture d'observation à bord des navires de pêche au krill (CCAMLR-XXIX/40 et 45 respectivement).

6.5 L'UE propose de modifier la MC 51-06 pour exiger une couverture d'observation de 50% en 2011/12, selon les recommandations du WG-EMM. Elle rappelle qu'il est important d'obtenir des informations sur le krill et de collecter des données biologiques pertinentes afin de faire progresser les connaissances sur cette espèce importante.

6.6 L'Ukraine présente sa proposition visant à accroître la couverture d'observation sur les navires de pêche au krill à 75% pendant la saison de pêche 2011/12, avec un taux de couverture cible de plus de 50% des traits observés. Elle propose également de porter la couverture d'observation à 100% pendant la saison de pêche de 2012/13, en rappelant au SCIC qu'il exhorte depuis des années les Membres à se pencher sur l'importante question du déploiement d'observateurs sur les navires de pêche au krill.

6.7 Le SCIC décide de reporter l'examen des deux propositions jusqu'à l'obtention de l'avis définitif du Comité scientifique et renvoie les deux propositions à la Commission pour qu'elle puisse les examiner plus attentivement.

6.8 Le SCIC prend note de l'avis préliminaire du président du Comité scientifique selon lequel le groupe technique *ad hoc* sur les opérations en mer (TASO) a examiné la mise au point d'un processus d'accréditation des programmes d'observateurs dans le cadre du Système international d'observation scientifique de la CCAMLR.

6.9 Le président du Comité scientifique laisse entendre que le SCIC pourrait jouer un rôle dans ce processus en établissant la structure procédurale dans laquelle le groupe d'études

serait établi pour évaluer le matériel et la conformité des programmes de formation des observateurs aux normes minimales fixées par le TASO, et en participant au processus de gestion des conflits d'intérêts.

6.10 Le SCIC décide que le groupe d'études du TASO devra procéder à un « essai à vide » de ce processus avant de commencer et que tous les problèmes se présentant au cours de la période d'intersession 2010/11 devraient être renvoyés à CCAMLR-XXX.

ÉVALUATION DE LA PERFORMANCE

7.1 Le Comité rappelle qu'il a été convenu en 2008 que l'Évaluation de la performance resterait à l'ordre du jour du SCIC tant qu'il considérerait que les questions importantes n'ont pas entièrement été traitées.

7.2 Le SCIC examine toutes les recommandations du rapport du CEP concernant ses travaux, relève l'état d'avancement relatif à chaque recommandation et indique si les travaux sont dans leurs premières phases, dans des phases avancées, s'ils sont terminés, ou s'ils doivent encore être examinés. Le SCIC renvoie également plusieurs questions au Comité scientifique. Les résultats de cet examen figurent au document CCAMLR-XXIX/BG/46.

7.3 Le SCIC examine sa liste de questions prioritaires relatives au rapport du CEP et décide d'aborder les questions suivantes en priorité :

- i) 3.1.2.1 – Mécanismes visant à assurer le respect de la réglementation par les Parties contractantes et non-contractantes et à améliorer la surveillance et la répression des infractions ;
- ii) 4.1 – Devoirs de l'État du pavillon ;
- iii) 4.2 – Mesures des États du port ;
- iv) 4.3 – Suivi, contrôle et surveillance ;
- v) 4.6 – Mesures commerciales.

7.4 À l'examen du document CCAMLR-XXIX/BG/46, le SCIC note que des progrès considérables ont été accomplis à l'égard de plusieurs recommandations, notamment en ce qui concerne les obligations des États du pavillon, des mesures des États du port et le suivi, le contrôle et la surveillance.

7.5 Le SCIC décide de recommander au secrétariat de poursuivre la mise à jour de CCAMLR-XXIX/10 à l'avenir. Il décide également de solliciter l'avis de la Commission pour savoir si elle a l'intention de continuer à procéder à l'examen des recommandations relatives à l'examen de la performance par le biais de ses comités.

AUTRES QUESTIONS

8.1 Le Comité examine une proposition du secrétariat visant à faire effectuer un examen indépendant des systèmes de gestion des données du secrétariat (CCAMLR-XXIX/13). Le coût total de cet examen s'élèverait à environ 33 000 USD.

8.2 Le SCIC ne soulève aucune objection à cette proposition, à condition que le Comité scientifique estime que cet examen est souhaitable et que le SCAF en examine les implications budgétaires.

8.3 Le SCIC prend également note des informations du secrétariat avisant que le logiciel C-VMS deviendrait obsolète dans quelques années (CCAMLR-XXIX/BG/14). Les Membres sont priés d'examiner cette question avant la XXX^e CCAMLR.

ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT DU COMITÉ

9.1 Les mandats du président et du vice-président du Comité prennent fin à l'issue de la XXIX^e CCAMLR.

9.2 Le SCIC est ravi de réélire respectivement Mme Dawson-Guynn et M. J.P. Groenhof (Norvège) à la présidence et à la vice-présidence du Comité.

AVIS À LA COMMISSION

10.1 Les avis du SCIC à la Commission sont récapitulés dans CCAMLR-XXIX/BG/47. Les projets de mesures de conservation transmis par le SCIC à la Commission avec une recommandation d'adoption figurent dans CCAMLR-XXIX/BG/44. Les projets de mesures de conservation transmis par le SCIC pour être examinés attentivement par la Commission figurent au document CCAMLR-XXIX/BG/45 Rév. 1.

ADOPTION DU RAPPORT ET CLÔTURE DE LA RÉUNION

11.1 La présidente remercie tous les délégués des progrès qui ont été accomplis pendant la réunion. Elle remercie également les interprètes pour leur rôle important dans les travaux du Comité, ainsi que le secrétariat en particulier et le rapporteur du groupe de rédaction des mesures de conservation, Mme Gill Slocum (Australie) des efforts qu'elle a fournis dans l'élaboration de mesures nouvelles et provisoires. Elle remercie également le vice-président du SCIC, M. J.P Groenhof, pour son travail avec le sous-groupe DOCEP.

11.2 Le SCIC transmet sa sincère appréciation à Mmes Dawson-Guynn et Slocum pour le travail admirable qu'elles ont accompli pendant la réunion 2010 du SCIC.

11.3 Le rapport du SCIC est adopté et la réunion est déclarée close.

ORDRE DU JOUR

Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC)
(Hobart, Australie, du 25 au 29 octobre 2010)

1. Ouverture de la réunion
 - i) Adoption de l'ordre du jour
 - ii) Organisation de la réunion
 - iii) Examen des documents soumis, des rapports et autres présentations
2. Examen des mesures et politiques liées à l'application et au respect de la réglementation
 - i) Respect des mesures de conservation en vigueur
 - ii) Procédure d'évaluation du respect de la réglementation
 - iii) Propositions de mesures nouvelles ou révisées
3. Pêche INN dans la zone de la Convention
 - i) Niveau actuel de la pêche INN
 - ii) Listes des navires INN
4. Système de documentation des captures (SDC)
5. Avis du Comité scientifique
6. Système international d'observation scientifique
7. Évaluation de la performance
8. Autres questions
9. Élection du président et du vice-président du Comité
10. Avis au SCAF
11. Avis à la Commission
12. Adoption du rapport et clôture de la réunion.

LISTE DES DOCUMENTS

Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC)
(Hobart, Australie, 25 – 29 octobre 2010)

SCIC-10/1	Provisional Agenda for the 2010 Meeting of the CCAMLR Standing Committee on Implementation and Compliance (SCIC)
SCIC-10/2	List of documents
SCIC-10/3	Standing Committee on Implementation and Compliance (SCIC) Terms of Reference and Organisation of Work
SCIC-10/4	Flag status of some vessels on the NCP-IUU vessel list Secretariat
Documents d'information :	
SC-CAMLR-XXIX/BG/2	Summary of scientific observation programs undertaken during the 2009/10 season Secretariat
WG-FSA-10/5 Rev. 2	Summary of Scientific Observations in the CAMLR Convention Area for 2009/10 season Secretariat
WG-FSA-10/6 Rev. 1	Estimation of IUU catches of toothfish inside the Convention Area during the 2009/10 fishing season Secretariat
WG-FSA-10/8	A summary of scientific observations related to Conservation Measures 25-02 (2009), 25-03 (2009) and 26-01 (2009) Secretariat
Autres documents :	
CCAMLR-XXIX/9	Atelier de renforcement des capacités de l'Afrique face à la pêche INN et dépenses couvertes par le fonds du SDC – Compte rendu à la XXIX ^e réunion de la CCAMLR Délégations de l'Australie, de l'Afrique du Sud, du Royaume-Uni et secrétariat de la CCAMLR

CCAMLR-XXIX/10	État d'avancement de l'examen des recommandations issues de l'évaluation de la performance Secrétariat
CCAMLR-XXIX/12	Matériel de formation au SDC et dépenses sur le fonds du SDC – Compte rendu à la XXIX ^e réunion de la CCAMLR Secrétariat
CCAMLR-XXIX/13	Proposition visant à commander une évaluation indépendante des systèmes de gestion des données du secrétariat Secrétariat
CCAMLR-XXIX/16	Déclarations en vertu des articles X, XXI et XXII de la Convention et des mesures de conservation 10-06 et 10-07 – pêche INN et listes 2009/10 des navires INN Secrétariat
CCAMLR-XXIX/17	Mise en place d'une procédure d'évaluation de la conformité (DOCEP) Travaux d'intersession 2010 Responsable du DOCEP
CCAMLR-XXIX/19	Récapitulatif des notifications de projets de pêche de krill pour 2010/11 Secrétariat
CCAMLR-XXIX/20	Résumé des notifications de projets de pêche nouvelle ou exploratoire 2010/11 Secrétariat
CCAMLR-XXIX/34 Rév. 1	Amélioration de la précision des notifications de projets de pêche au krill par l'introduction de frais de notification Délégation des États-Unis
CCAMLR-XXIX/35 Rév. 1	Proposition de renforcement du système de contrôle portuaire de la CCAMLR visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée Délégations des États-Unis et de l'Union européenne
CCAMLR-XXIX/36 Rév. 1	Résolution proposée sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INN) dans la zone de la Convention de la CCAMLR Délégation néo-zélandaise

CCAMLR-XXIX/37	<p>Lutte contre la pêche illicite, non réglementée et non déclarée (pêche INN) dans la zone de la convention de la CCAMLR</p> <p>Proposition de mesures supplémentaires visant à solliciter la coopération de Parties non contractantes</p> <p>Délégation néo-zélandaise</p>
CCAMLR-XXIX/39	<p>Proposition de l'UE portant sur une mesure de conservation concernant l'adoption de mesures commerciales visant à promouvoir l'application de la réglementation</p> <p>Délégation de l'Union européenne</p>
CCAMLR-XXIX/40	<p>Proposition de l'UE visant à l'amendement de la mesure de conservation 51-06 de la CCAMLR sur l'observation scientifique des pêcheries de krill</p> <p>Délégation de l'Union européenne</p>
CCAMLR-XXIX/41	<p>Proposition de l'UE visant à l'amendement de la mesure de conservation 10-04 de la CCAMLR pour étendre les déclarations de VMS aux navires pêchant le krill</p> <p>Délégation de l'Union européenne</p>
CCAMLR-XXIX/42	<p>Proposition de l'UE visant à l'amendement de la mesure de conservation 10-06 de la CCAMLR afin d'autoriser, pendant la période d'intersession, le retrait de navires des listes des navires INN</p> <p>Délégation de l'Union européenne</p>
CCAMLR-XXIX/43	<p>Proposition de l'UE visant à l'amendement de la mesure de conservation 10-07 de la CCAMLR afin d'autoriser, pendant la période d'intersession, le retrait de navires des listes des navires INN</p> <p>Délégation de l'Union européenne</p>
CCAMLR-XXIX/44	<p>Informations sur la pêche illicite sur la zone statistique 58</p> <p>Évaluation de la pêche illicite dans les eaux françaises adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet :Rapport des observations et inspections en zone CCAMLR saison 2009/2010</p> <p>(1^{er} juillet 2009 – 15 août 2010)</p> <p>Délégation française</p>
CCAMLR-XXIX/45	<p>Observation scientifique et mortalité du krill après échappement dans la pêcherie de krill</p> <p>Délégation ukrainienne</p>

CCAMLR-XXIX/46	Gestion par le secrétariat de l'information de VMS associée aux captures de légine australe effectuées en dehors de la zone de la Convention Délégation chilienne
CCAMLR-XXIX/BG/5	Report on transshipment of krill in 2009 Delegation of Japan
CCAMLR-XXIX/BG/7	Implementation of the System of Inspection and other CCAMLR compliance-related measures in 2009/10 Secretariat
CCAMLR-XXIX/BG/8	Implementation and operation of the Catch Documentation Scheme in 2009/10 Secretariat
CCAMLR-XXIX/BG/10 Rev. 1	Implementation of fishery conservation measures in 2009/10 Secretariat
CCAMLR-XXIX/BG/14	C-VMS system Secretariat
CCAMLR-XXIX/BG/29	Heard Island and McDonald Islands Exclusive Economic Zone 2009/10 IUU catch estimate for Patagonian toothfish Delegation of Australia
CCAMLR-XXIX/BG/37	Report of sanctions applied by Spain Delegation of Spain
CCAMLR-XXIX/BG/38	Presence of an IUU vessel in a Spanish port Delegation of Spain